

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 556-99, 19 mai 1999

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du vice-premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Sécurité publique soient conférés temporairement, du 28 mai 1999 au 4 juin 1999, à monsieur Robert Perreault, membre du conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32140

Gouvernement du Québec

Décret 557-99, 19 mai 1999

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint formé pour le groupe des agents de la paix en services correctionnels en vue d'apporter certains amendements mineurs à la convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations en vue d'apporter des amendements mineurs à la convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité paritaire doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite de négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec en vue d'apporter certains amendements mineurs à la convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998, annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32141

Gouvernement du Québec

Décret 558-99, 19 mai 1999

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps-chauffeurs du gouvernement du Québec en vue d'amender les conditions de travail de ce corps d'emploi

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre certaines modifications à la convention collective des gardes du corps-chauffeurs du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant certaines modifications à la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps-chauffeurs du gouvernement du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998, annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32142

Gouvernement du Québec

Décret 560-99, 19 mai 1999

CONCERNANT une aide financière pour l'achat de poisson et crustacés provenant de l'extérieur du Canada

ATTENDU QUE Pêches et Océans Canada a décrété, en 1994, un moratoire complet sur la pêche au poisson de fond dans le golfe du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE depuis l'annonce de ce moratoire, certaines entreprises de transformation du Québec ont dû et devront continuer à s'approvisionner de l'extérieur du Canada si elles veulent maintenir leurs activités commerciales;

ATTENDU QUE les prévisions des scientifiques de Pêches et Océans Canada, quant à la reconstitution des stocks de poissons de fond, principalement la morue, ne laissent pas croire à une réouverture prochaine de la pêche commerciale;

ATTENDU QUE par les décrets n^o 520-93 du 7 avril 1993, 729-94 du 18 mai 1994, 846-95 du 21 juin 1995 et 582-96 du 22 mai 1996, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à consentir, au nom du gouvernement, pour le bénéfice de certaines entreprises de transformation de produits marins des régions maritimes, des garanties d'emprunt pour permettre l'achat de poisson ou crustacés provenant de l'extérieur du Canada;

ATTENDU QUE des entreprises de transformation québécoises de produits marins ont démontré, au cours des dernières années, qu'elles pouvaient avoir des activités rentables à partir d'approvisionnement provenant de l'extérieur du Canada;

ATTENDU QUE l'entreprise 150147 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale Gaspé Cured enr., est une agence de commercialisation agissant pour le compte

de cinq entreprises québécoises de transformation de produits marins;

ATTENDU QUE les garanties de prêt autorisées en vertu des décrets n^o 846-95 du 21 juin 1995 et 582-96 du 22 mai 1996, pouvaient être consenties jusqu'au 31 décembre 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement n'a jamais enregistré de pertes financières relativement aux garanties émises depuis la mise en place, en 1993, de cette mesure d'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre l'émission de nouvelles garanties de prêts aux mêmes fins au cours des trois (3) prochaines années;

ATTENDU QU'en vertu des articles 6.1 et 6.2 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts aux conditions qu'il détermine à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquiculture commerciale ou à la préparation, à la transformation ou à la commercialisation des produits de la pêche;

QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 7 de cette loi, les garanties de prêt visées à l'article 6.1 sont prises à même le fonds consolidé du revenu jusqu'à concurrence d'une somme de 4 000 000 \$ par année financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le gouvernement garantisse, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 000 000 \$, le remboursement du solde en capital, intérêts, frais et accessoires de prêts ou d'avances de crédits, sous forme d'ouverture de crédit rotatif pouvant être contracté dans le cours normal de leurs affaires par des entreprises de transformation de produits marins établies en régions maritimes au Québec et par 150147 Canada inc. faisant affaires sous la raison sociale Gaspé Cured enr., ces garanties étant accordées aux conditions suivantes:

1. les garanties qui pourront être consenties pour permettre l'achat de poisson ou crustacés provenant de l'extérieur du Canada, au bénéfice desdites entreprises et de 150147 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale de Gaspé Cured enr., ne pourront, en aucun temps excéder 80 % du coût d'achat de poisson ou crustacés assumé par ces entreprises;

2. suite à la réception de la matière première achetée des fournisseurs et à son acceptation, les garanties pour-